

Annexe

Modalités de gestion des situations n'entraînant pas changement d'armateur

Cas	Situation	Référence juridique	Procédure à observer	Traitement des antériorités
Cas n°1	Transfert d'antériorités entre navires d'un même producteur	Article R 921-41 1°	Le producteur doit faire la demande de transfert auprès de la DPMA en précisant les navires concernés et le montant des antériorités transféré à chaque navire. L'OP ou le CRPM concerné est informé simultanément de la demande	Transfert des antériorités.
Cas n°2	Renouvellement d'un navire	Article R 921-41 2°	<p><u>En amont</u> :</p> <p>Le producteur doit faire la demande de renouvellement auprès de la DPMA préalablement à la sortie de flotte du ou des navire(s) destiné(s) à être remplacés. La demande contient les références suivantes : PME/licence européenne, identité du navire en sortie de flotte, antériorités qui lui sont affectées, identité du producteur. L'OP ou le CRPM est informé simultanément de la demande.</p> <p><u>En aval</u> :</p> <p>Lors de l'entrée en flotte du ou des navires qui bénéficient d'un PME, l'OP ou le CRPM concerné s'assure que ce ou ces navires bénéficient bien d'une licence au sens de l'article R 921-15 du CRPM.</p>	Mise en réserve provisoire des antériorités dans la réserve de l'OP ou en hors OP. La DPMA réattribue les antériorités au nouveau navire si le demandeur est à jour de ses obligations administratives (PME).
Cas n°3	Restructuration juridique	Article R 921-41 3°	<p><u>En amont</u> :</p> <p>Le producteur doit faire la demande expresse de changement de statuts auprès de la DPMA préalablement à la restructuration juridique. La demande précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité et la nature juridique du ou des producteurs concernés par la nouvelle structuration juridique, - l'identité du ou des navires que chacun exploite, - les antériorités affectées à chacun de ces navires, - l'identité de l'organisation de producteurs qui gère les antériorités le cas échéant, - la nature et les détails des opérations juridiques de la restructuration envisagée, - l'identité et la nature juridique du ou des producteurs qui en résulteront et les liens entre chacun d'eux s'il y a lieu - une attestation du ou des producteurs à poursuivre leur activité à l'issue de l'opération et notamment que ces activités continueront de s'inscrire dans la limite des possibilités de pêche que leur octroie leur organisation de producteur. <p>Le producteur accompagne sa demande d'un accord motivé de l'OP.</p> <p><u>En aval</u> :</p>	<p>Mise en réserve provisoire des antériorités dans la réserve de l'OP ou en hors OP. Réattribution des antériorités au nouveau navire si la DPMA valide la demande du producteur.</p> <p>A défaut le régime de prélèvement des antériorités tel que prévu à l'article R 921-45 s'applique.</p>

			<p>Une fois l'opération effectuée, le producteur (ou les producteurs qui en sont issus) signifie sa réalisation à la DPMA et en informe simultanément l'OP concernée en y joignant une attestation de conformité juridique de l'opération juridique réalisée avec le projet qui a reçu l'aval de la DPMA. Cette attestation est établie par le commissaire aux comptes s'agissant des personnes morales. S'agissant des personnes physiques c'est à dire des entreprises personnelles se mettant en société, le producteur transmet le certificat de francisation mentionnant que la société résultante est devenue propriétaire du navire détenu auparavant par l'entreprise personnelle et le KBIS de la société créée. Dans le cas d'une société, le producteur fournit l'extrait KBIS mentionnant l'identité des dirigeants qui vaut attestation de conformité.</p> <p>En l'absence de demande envoyée puis vérifiée par l'administration, l'opération sera assimilée à changement d'armateur.</p>	
Cas n°4	Disparition producteur*	du Article R 921-46	<p>Les antériorités ne peuvent être transférées qu'à ses ayants droit pour autant que ceux-ci se soient vus délivrer un PME conformément à l'article R 921-13 2° du CRPM et après que la mise en exploitation du navire remplaçant le navire victime d'un événement de mer soit intervenue dans les termes de l'article R 921-14 du CRPM. Les ayants droit doivent faire la demande de transfert d'antériorités quand le PME du navire appelé à remplacer le navire frappé d'innavigabilité est étudié en CRGF.</p>	Transfert des antériorités aux ayants droit.

* L'application de l'article R 921-46 est conditionné au respect des deux critères suivants :

- Le navire du producteur doit être frappé d'innavigabilité suite à un événement de mer ;
- La disparition du producteur doit s'entendre de l'arrêt d'activité pour cause de décès, ou de disparition en mer du producteur.